

REPUBLIQUE DU NIGER

Ministère du Développement  
Agricole

Agence Japonaise de  
Coopération Internationale  
JICA

**ETUDE DE DEVELOPPEMENT DES OASIS SAHELIENNES  
EN REPUBLIQUE DU NIGER (EDOS)**

**GUIDE DE FORMATION SUR LA PREVENTION  
DES DEGATS CAUSES PAR LE BETAIL**



**Agence japonaise des ressources vertes (J-GREEN)**

*Élaboré par l'ONG ADA dans un cadre contractuel signé avec EDOS*

*Janvier 2008*

## **SOMMAIRE**

Pages

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>I. Introduction générale sur le processus du Code Rural... 5</b>	
<b>1.1. Contexte du Niger..... 5</b>	
1.1.1. Politique de la 1ère République..... 5	
1.1.2. Politique du régime CMS et ateliers nationaux..... 5	
<b>1.2. Définition du Code Rural..... 6</b>	
<b>1.3. Objectifs du Code Rural..... 6</b>	
<b>1.4. Présentation des principales dispositions juridiques ..... 6</b>	
1.4.1. Ordonnance 93- 015 portant principes d'orientation du Code Rural ..... 6	
1.4.2. Loi 98-041 modifiant l'Ordonnance 93-014 de 2 mars 1993 portant régime de l'eau..... 7	
<b>1.5. Institutions du Code Rural et leurs missions ..... 8</b>	
<b>1.6. Attributions des commissions foncières ..... 8</b>	
1.6.1. COFODEP ..... 8	
1.6.2. Commission Foncière Communale (COFOCOM) ..... 9	
1.6.3. Commission foncière de base (COFOB) ..... 9	
<b>II. Champ de compétence, composition et attributions de la Commission foncière de base (COFOB)..... 10</b>	
<b>2.1. Champ de compétence de la COFOB ..... 10</b>	
<b>2.2. Composition de la commission foncière de base ..... 10</b>	
<b>2.3. Points d'attention par rapport à la composition de la COFOB (Statut) ..... 11</b>	

<b>2.4. Attributions de la Commission foncière de base (COFOB) 12</b>	
<b>2.5. Organigramme du dispositif de suivi et de gestion des institutions du Code Rural au Niger ..... 13</b>	
<b>III. Sécurisation des ressources individuelles..... 15</b>	
<b>3.1. Généralités ..... 15</b>	
<b>3.2. Principes et étapes de la sécurisation foncière..... 16</b>	
<b>3.3. Actes de transaction ..... 17</b>	
3.3.1. Procédures pour l'obtention d'un acte de transaction foncière auprès d'une COFOB ..... 197	
<b>3.4. Procès verbaux de conciliation ou de non – conciliation... 18</b>	
<b>IV. Aperçu sur le dossier rural ..... 18</b>	
<b>4.1. Contexte ..... 18</b>	
<b>4.2. Objectif de la formation..... 19</b>	
<b>4.3. Introduction du Dossier Rural,..... 19</b>	
4.3.1. Définition du dossier rural ..... 19	
4.3.2 Ressources foncières en milieu rural..... 20	
4.3.3. Transactions qui se rattachent aux ressources naturelles en milieu rural ..... 20	
4.3.4. Transactions qui se rattachent aux terres agricoles ..... 21	
4.3.5. Transactions qui se rattachent aux ressources partagées 21	
<b>V. Rencontre de Concertation..... 22</b>	
<b>5.1. Objectif de la rencontre..... 22</b>	
<b>5.2. Résultat attendu ..... 23</b>	

Par contre, lorsque les fruits sont déhiscents il faut les prélever dans le houppier juste avant que les graines ne se dispersent bien que ce stade soit souvent difficile à apprécier.

#### d. Conservation et préparation des semences en vue du semis

Pour être conservées, les graines doivent être séchées alors que les semences végétatives doivent rester humides. Par conséquent, pour les semences végétatives, il est recommandé de ne les récolter qu'au moment de leur mise en terre. Même pour les graines, il convient de les semer aussitôt après leur récolte mais compte tenu de certaines contingences pratiques, techniques de pépinière ou des considérations physiologiques - dormance, Il convient de les préparer et de les stocker de façon adéquate (atmosphère sèche, température constamment fraîche – boîtes hermétiques – insecticides -).

Pour favoriser la germination et la croissance des jeunes plantes on peut utiliser quelques méthodes :

- trempage, scarification, ébouillantage...
- germer et pré germer.

### 7.3.2. Choix des semences de qualité

Une bonne semence doit avoir les caractéristiques suivantes :

- donne une jeune plantule vigoureuse qui se développe et s'établit rapidement ;
- exempte de maladie et reproduit une plante saine ;
- possède des facultés germinatives élevées.

### 7.3.3. Récolte des semences

La qualité des semences dépend beaucoup de la manière dont elles ont été produites, récoltées et conservées avant leur utilisation.

#### a. Choix des semenciers

Seront choisis comme semenciers :

- des plantes dont l'aspect extérieur – le phénotype est supérieur à la moyenne ;
- des plantes suffisamment épaisses et vigoureuses ;
- des plantes ayant des caractéristiques intéressantes qu'on désire retrouver dans les futures plantes.

#### b. Choix des semences

- semences bien mûres ;
- semences récoltées sur la plante ;
- semences triées, sélectionnées.

#### c. Choix de l'époque de la récolte

Les semences doivent être récoltées bien mures. Ceci ne soulève aucune difficulté avec les espèces dont les fruits tombent à terre sans s'ouvrir et avec celles qui demeurent sur les plantes mères pendant plusieurs semaines après la maturité.

### 5.3. **Thème inscrit à l'ordre du jour**..... 23

### 5.4. **Méthodologie de travail**..... 23

#### 5.4.1. **Préalables aux discussions** ..... 23

#### 5.4.2. **Synthèse des propositions et recommandations** ..... 24

## VI. **Identification, délimitation et matérialisation des couloirs de passage des animaux et autres servitudes.** 25

## VII. **Renforcement des capacités des membres des COFOB et des organisations des utilisateurs des sites**..... 26

### 7.1. **Formation sur le reboisement**..... 26

### 7.2. **Haies vives** ..... 28

#### 7.2.1. **Définition**..... 28

#### 7.2.2. **Objectifs**..... 28

#### 7.2.3. **Matériel**..... 28

#### 7.2.4. **Description de la technique** ..... 28

#### 7.2.5. **Domaine d'application** ..... 29

### 7.3. **Technique de récolte et de traitement des semences herbacées et ligneuses pour l'aménagement des aires de pâturage** ..... 29

#### 7.3.1. **Définition**..... 29

#### 7.3.2. **Choix des semences de qualité**..... 30

#### 7.3.3. **Récolte des semences** ..... 30

## PREAMBULE

Le présent guide de formation sur le processus de prévention des dégâts causés par le bétail sur les sites abritant les ouvrages se veut un outil méthodologique, technique et pédagogique visant la sécurisation des producteurs ruraux et leurs ressources (infrastructures).

En effet, la zone d'intervention d'EDOS, dispose d'importants ouvrages agricoles et pastoraux dont l'accès entraîne une compétition entre les différents opérateurs ruraux (agriculteurs et éleveurs).

La sécurisation de tous les opérateurs (agriculteurs et éleveurs) en présence reste la meilleure voie de développement de tous les producteurs (agriculteurs et éleveurs) et de la zone.

Le présent guide de forme renferme des stratégies et techniques susceptibles de répondre à la problématique posée et garantir le développement de la zone dans un cadre de compréhension et collaboration mutuelles.

Il est conçu à l'intention des techniciens du développement rural qui les animent et les encadrent les sites des ouvrages.

### c. Entretien

- sarclage et protection contre les animaux pendant les 2 ou 3 premières années ;
- remplacement des manquants.

### d. Espèces conseillées

- Acacia nilotica ;
- Acacia seyal ;
- Bauhinia rufescens ;
- Euphoria balsamifera ;
- Ziziphus mauritiana ;
- Parkinsonia aculeata ;
- Prosopis juliflora.

### 7.2.5. **Domaine d'application**

Vergers, sites de cultures de contre saison, périmètres irrigués, etc.../.

## 7.3. **Technique de récolte et de traitement des semences herbacées et ligneuses pour l'aménagement des aires de pâturage**

### 7.3.1. **Définition**

La semence est la partie d'une plante qui sert à la reproduction. Il y a deux (2) types de semences :

**Les graines** : fabriquées par les fleurs qui sont des organes sexués. Elles se forment par suite de la fécondation d'un ovule par un grain de pollen transporté par le vent, les insectes, l'eau ou par l'homme ;  
Les semences végétatives : provenant d'une partie quelconque de la plante autre que la graine. Ce sont des morceaux de tiges, de racines, de feuilles, de tubercules. Elles donnent des plantes qui possèdent les mêmes qualités et les mêmes défauts que leur plante mère. (rejets de souches, drageons, bulbes, stolons).

## 7.2. Haies vives

### 7.2.1. Définition

La haie vive est une clôture d'arbustes d'aspect dense, comportant de nombreuses branches impénétrables, destinée à assurer la protection d'une exploitation agricole contre les animaux.

### 7.2.2. Objectifs

- protéger les cultures contre les dégâts d'animaux ;
- réduire les coupes anarchiques d'épineux ;
- atténuer les effets de l'érosion éolienne ;
- contribuer à la reconstitution du couvert végétal ;
- jouer le rôle de barrière végétale contre les eaux de ruissellement.

### 7.2.3. Matériel

Pelles, pioches, dadas, couteau tranchant, corde etc...

### 7.2.4. Description de la technique

#### a. Critères de choix d'une espèce de haie vive

- s'adapter aux conditions du milieu ;
- avoir une bonne croissance ;
- réagir convenablement à la taille ;
- posséder beaucoup d'épines;

#### b. Dimensions

- 2 rangées en quinconce ;
- écartement : 80 cm x 80 cm ou 1 m x 1 m ;
- trouaison : 40 à 50 cm de diamètre et de profondeur.

## I. Introduction générale sur le processus du Code Rural

### 1.1. Contexte du Niger

Aborder successivement les aspects suivants pour mettre les membres de la COFOB en phase avec le contexte national et le contexte de leur propre terroir :

- Aspects démographiques du Niger
- Aspects climatiques
- Pressions foncières
- Risques de conflits

Puis annoncer le Code Rural comme une alternative aux difficultés liées à la gestion des ressources naturelles énumérées précédemment.

#### 1.1.1. Politique de la 1ère République

Introduire les différentes législations suivantes :

- Loi N°60.29 interdisant le paiement de la dîme et de l'achoura
- Loi N°61.05 fixant la limite Nord des cultures
- Loi N°61.06 délimitant la zone de modernisation pastorale
- Loi N°61.37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Loi N°62.07 abolissant la dîme sur les terres contrôlées par la chefferie

#### 1.1.2. Politique du régime CMS et ateliers nationaux

- Déclaration du 18 décembre 1974
- Attribution du pouvoir de conciliation aux autorités administratives
- 1982 Séminaire de Zinder sur les stratégies d'intervention en milieu rural
- 1984 Séminaire de Maradi sur la lutte contre la désertification

- 1985 Séminaire de Tahoua sur la promotion de l'élevage
- 1986 Création du Comité ad hoc chargé de l'élaboration du Code Rural.

## 1.2. Définition du Code Rural

Le Code rural est un véritable instrument devant définir le statut des terres et servir de cadre juridique susceptible de permettre une gestion d'ensemble de toutes les composantes de l'espace rural, à savoir les terres, les ressources végétales, les ressources animales et les ressources en eau.

## 1.3. Objectifs du Code Rural

- Contribuer à la sécurisation foncière des opérateurs ruraux, notamment les utilisateurs des ressources naturelles
- Contribuer à la gestion durable des ressources naturelles par l'information, la formation des acteurs et le contrôle de mise en valeur
- Contribuer à l'aménagement du territoire par l'adoption des Schémas d'Aménagement Foncier
- Contribuer au renforcement des capacités institutionnelles du monde rural pour accompagner le processus de gestion décentralisée des ressources naturelles.

## 1.4. Présentation des principales dispositions juridiques

### 1.4.1. Ordonnance 93- 015 portant principes d'orientation du Code Rural

Il s'agit à ce niveau de rappeler les dispositions fortes de l'ordonnance 93-015 du 02 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural notamment les articles suivants :

**Article premier** : La présente ordonnance fixe le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion.

4 m x 4 m = 625 plants/ha

- Agroforesterie :  
10 m x 5 m soit 100 plants/ha pour l'agroforesterie

- Brise-vent/haies vives :  
1 m x 1 m/ 1 m x 2 m ou 3 rangées en quinconce.

c. Trouaison (dimensions)

Espèces forestière : 30 cm x 30 cm x 30 cm (sol sableux)  
40 cm x 40 cm x 40 cm (sol argileux)

Agroforesterie : 60 cm x 60 cm x 60 cm.

d. Traitement et remblayage/comblement des trous

e. Préparation : transport soigné et stockage des meilleurs plants sur le site avant la plantation et dans un abri.

f. Mise en terre et arrosage

- organisation du chantier (répartition des tâches) ;
- dépôts des plats au niveau des trous (1 plant pour chaque trou) ;
- coupe du bas du pot ;
- section latérale du pot ;
- mise du plant dans le trou avec sa motte de terre ;
- comblement et tassement du sol dans le trou avec les pieds ;
- arrosage si possible ou si nécessaire ;
- entretien et protection.

g. Domaine d'application

Sites de reboisement, de plantations ou haie vive (couloir de passage, site des cultures irriguées, etc..).

## VII. Renforcement des capacités des membres des COFOB et des organisations des utilisateurs des sites

### 7.1. Formation sur le reboisement

La plantation est l'opération qui permet de garnir une surface avec de la végétation arborée arbustive ou herbacée. Elle peut se faire par mise en terre de plants élevés en pépinière ou de boutures, des drageons etc...Les objectifs visés sont :

- restaurer le couvert végétal ;
- accroître la fertilité des terres de cultures ;
- lutter contre l'érosion ;
- augmenter la production forestière;
- assurer la protection des infrastructures ;
- encourager la production de bois privé ;
- créer un micro-climat habitable dans les villes et les villages ;
- embellir les rues et places publiques.

Les matériels nécessaires sont : pioches, barre à mine, seaux, arrosoirs, couteaux, brouettes, charrettes, fûts vides, gants, cordes sécateurs etc...

#### **Description de la technique (plants produits en pépinières)**

##### a. Préparation du site devant recevoir les jeunes plants

- délimitation ;
- nettoyage ;
- sous-solage si nécessaire ;
- piquetage.

##### b. Densités recommandées

- Plantations en bloc  
5 x 5 soit 400 plants/ha ;

Elle assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

**Article 4** : Les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale.

**Article 5** : Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit.

**Article 6** : Toute personne ayant une activité rurale doit contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel. Cette mise en valeur implique une gestion rationnelle des ressources assurant leur protection et leur optimisation.

#### **1.4.2. Loi 98-041 modifiant l'Ordonnance 93-014 de 2 mars 1993 portant régime de l'eau**

**Article 3** : Font partie du domaine public naturel :

- Les cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, les lacs, étangs et sources ayant un caractère permanent ou saisonnier dans la limite des plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une bande de 25 mètres au delà de cette limite ;
- Les nappes d'eau souterraine ;
- Les sources thermales et minérales.

**Article 4** : Font partie du domaine artificiel :

- Les ouvrages réalisés pour le compte des collectivités publiques et à l'usage de celles-ci en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable et l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement dans la limite



des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien;

- Les points d'eau aménagés à l'usage du public.

**Article 5** : Ne font pas partie du domaine public :

- les eaux pluviales tombées sur un fonds privé;
- les eaux recueillies destinées à un usage domestique;
- les piscines, étangs, retenues et cours d'eau artificiels construits par les personnes privées sur un fonds privé;
- les étangs et mares nés d'eaux pluviales ou des débordements des cours d'eau sur un fonds privé.

### 1.5. Institutions du Code Rural et leurs missions

- Le Comité National du Code Rural,
- Le Secrétariat Permanent National
- Les Secrétariats Permanents Régionaux,
- Les Commissions Foncières départementales (COFODEP),
- Les commissions foncières communales (COFOCOM)
- Les Commissions foncières des villages ou tribus, dites commissions foncières de base (COFOB).

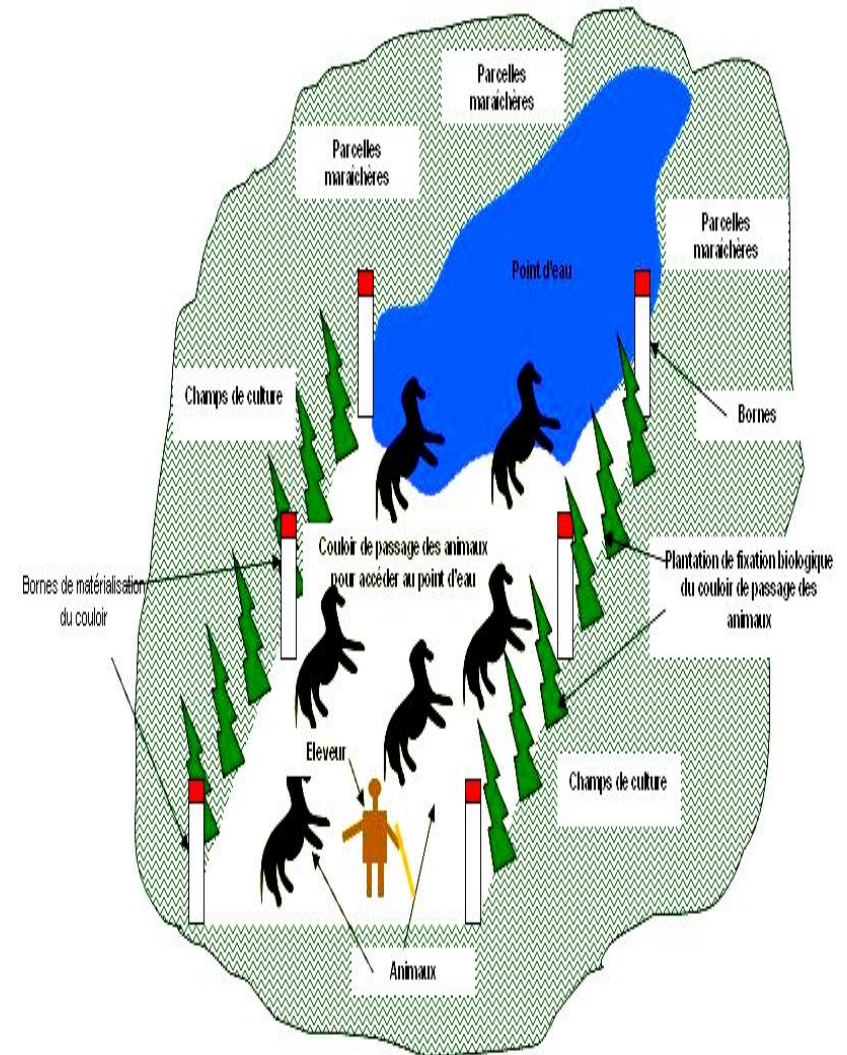
### 1.6. Attributions des commissions foncières

#### 1.6.1. COFODEP

Il faudra expliquer en des termes très simples le contenu de la mission de la COFODEP. La COFODEP a pour missions :

- La conduite, la coordination de l'application et de la vulgarisation du Code Rural dans le département ;
- La réalisation des études d'impact pour l'élaboration du schéma d'aménagement foncier ;
- L'élaboration du schéma d'aménagement foncier ;

## VI. Identification, délimitation et matérialisation des couloirs de passage des animaux et autres servitudes.



Couloir de passage des animaux conduisant à un point d'eau

Qui sont les principaux acteurs utilisateurs de la ressource ?

Quels sont les rôles des acteurs dans la sécurisation de la ressource commune ?

Quel est le statut de la ressource ?

Comment identifier et délimiter un couloir de passage des animaux ?

Comment matérialiser un couloir de passage et avec quoi ?

#### **5.4.2. Synthèse des propositions et recommandations**

- La coordination et la synthèse des activités des secrétariats permanents du département et de communes et la transmission de leurs rapports au Secrétariat Permanent National ;
- La coordination au niveau départemental des activités des commissions foncières d'arrondissement et de communes en collaboration avec le Secrétaire Permanent d'arrondissement ;
- L'archivage au niveau départemental des fichiers et des dossiers fonciers ruraux de chaque arrondissement et commune.

#### **1.6.2. Commission Foncière Communale (COFOCOM)**

Il faudra expliquer en des termes très simples le contenu de la mission de la COFOCOM. La COFOCOM a pour missions :

- La conduite du processus de délivrance de titre foncier en rapport avec la COFODEP ;
- La mise en place et l'encadrement des COFOB de village et de tribus;
- Le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales de la commune ;
- La conduite du processus de sécurisation (identification, délimitation, matérialisation et inscription au dossier rural) des ressources partagées (couloirs de passage, aires de pâturage, forêts, points d'eau, aires de repos des animaux...) et du contrôle de leur mise en valeur;
- La contribution au processus d'élaboration du schéma d'aménagement foncier de la région;
- La délivrance du contrat de concession rurale sur les terres du domaine public et privé;
- La délivrance d'attestation de droit d'usage prioritaire sur les terroirs d'attache des pasteurs, en rapport avec la COFODEP.

#### **1.6.3. Commission foncière de base (COFOB)**

La COFOB a pour missions :

- L'assistance aux chefs de village ou de tribu dans le remplissage des procès verbaux de conciliation de conflits;

- Le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales du village ou de la tribu;
- La conduite du processus de sécurisation impliquant l'identification, la délimitation et la matérialisation des ressources partagées dont les couloirs de passage, les aires de pâturages, les forêts, les points d'eau, les aires de repos des animaux.
- L'information et la sensibilisation des populations du village ou de la tribu par la vulgarisation des textes du code rural;
- L'assistance aux chefs de village ou de tribu dans la délivrance d'actes de transactions foncières;
- La publicité foncière.

Il faudra insister surtout sur la subsidiarité devant régir les rapports entre les différents niveaux de commissions foncières. Les membres des COFOB doivent savoir l'importance de leur mission par rapport à la mission de la COFOCOM et par rapport à celle de la COFODEP. Des études de cas précis doivent être abordés afin de leur permettre de vivre concrètement ces différentes relations.

## **II. Champ de compétence, composition et attributions de la Commission foncière de base (COFOB)**

### **2.1. Champ de compétence de la COFOB**

Selon l'article 15 de l'arrêté n° 98/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005, La commission foncière de village ou de tribu ou commission foncière de base a compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables (foncières, végétales, animales et hydrauliques) du village ou de la tribu.

### **2.2. Composition de la commission foncière de base**

La complexité et l'importance du foncier pour les populations nigériennes en terme de base de toutes les activités productives en milieu rural justifient l'approche du code rural qui consiste à intégrer tous les acteurs dans la gestion des ressources naturelles.

## **5.2. Résultat attendu**

Des mécanismes pertinents et adéquats pour une sécurisation durable des sites ont été proposés par les participants.  
Des dispositions sont prises pour la protection des sites ;  
Les sites sont sécurisés des dégâts des animaux.

## **5.3. Thème inscrit à l'ordre du jour**

Comment sécuriser et prévenir les dégâts des animaux sur les sites aménagés ?

## **5.4. Méthodologie de travail**

### **5.4.1. Préalables aux discussions**

Une claire introduction du thème inscrit à l'ordre du jour, notamment la problématique des dégâts que causent les animaux sur les sites, susceptibles d'entraîner des conflits entre utilisateurs du site et éleveurs.

Quels sont les papiers de sécurisation des ressources partagées ?

Quel est le niveau de compétence dans la gestion des couloirs de passage et autres voies d'accès aux points d'eau..... ? C'est : Village ? Commune ? Département ? Région ?

Comment procède t-on pour sécuriser une ressource partagée ?

Que faire lorsque q'une balise est arrachée par une personne ? Qui fait quoi? Comment ?

Quelles attitudes adoptées lorsqu'un couloir de passage est obstrué par les opérateurs ruraux ?

En quoi reconnaît-on la position stratégique d'une ressource partagée ?

## V. Rencontre de Concertation

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Etude de Développement des oasis Sahéliennes (EDOS), il a été aménagé des sites de cultures aussi bien en zone agricole que pastorale. Ces sites sont périodiquement victimes des dégâts d'animaux faussant du coup les résultats attendus.

Pour garantir le succès de cette étude et le bénéfice qu'elle générerait aux populations bénéficiaires, il a été jugé nécessaire de trouver des voies et moyens d'une sécurisation pérenne des sites aménagés.

C'est dans ce cadre que se s'inscrit la présente rencontre de concertation qui regroupe d'une part les exploitants des sites (comité de gestion des sites, agriculteurs) et d'autre part les éleveurs riverains des sites.

La rencontre de concertation consistera à mener des réflexions à travers un débat participatif et transparent au niveau de chaque site avec tous les bénéficiaires (exploitants et éleveurs), en vue de proposer des mécanismes d'une gestion durable et sécurisée des sites, et par delà prévenir les dégâts que cause le bétail sur les sites. Prendront également part à ces réflexions, certains cadres techniques de l'Etat, (Agriculture, Elevage, Environnement, et Secrétaire permanent de la commission foncière) des départements concernés (Illéla, Tahoua, Bouza et Tchintabaraden); Ils aideront les villageois et les éleveurs dans la recherche des solutions appropriées permettant une bonne utilisation des sites et des ressources naturelles riveraines.

Le Consultant sera le facilitateur de ces débats, appuyé par les cadres techniques ci-dessus cités de chaque département concerné.

### 5.1. Objectif de la rencontre

Engager un débat avec les participants en vue de proposer des mécanismes durables de sécurisation des sites.

En tant que cadre de concertation et d'échanges, les commissions foncières constituent des opportunités locales pour l'élaboration des règles de gestion et d'utilisation des ressources naturelles rurales renouvelables pour une meilleure sécurisation des opérateurs ruraux et la prévention des conflits.

De ce point de vue, l'article 3 de l'arrêté N°98/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 stipule que : « la commission foncière de base est composée de :

- Un président en l'occurrence le chef de village ou de tribu
- Un secrétaire ;
- Un représentant des agriculteurs ;
- Deux représentants des éleveurs dont un transhumant le cas échéant ;
- Deux représentantes des femmes ;
- Un représentant des jeunes ruraux ;
- Un représentant des exploitants de bois ;
- Un représentant des comités de gestion des points d'eau ;
- Toute autre personne dont l'appartenance à la cofob est jugée opportune en fonction du contexte et des spécificités du terroir.

En outre, la commission foncière de base peut faire appel à toute personne ressource dont elle juge l'avis nécessaire à l'exécution de sa mission.

A travers cette composition, le Code Rural privilégie dans son approche la dimension intégrative et fédératrice dans l'optique d'impliquer les principaux acteurs dans la gestion des ressources naturelles.

Les membres sont, chacun, désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

### 2.3. Points d'attention par rapport à la composition de la COFOB (Statut)

La commission foncière de base :

1. Est apolitique, c'est à dire qu'elle n'est sous tutelle d'aucune formation politique. Le choix ou la désignation est fondé sur des critères objectifs ;
2. Est globalement indépendante du rythme des élections locales, c'est à dire que chaque groupe socio professionnel est autonome et est responsable pour la désignation de ceux qui le représentent ;
3. Regroupe l'ensemble des groupes des acteurs qui ont un lien avec l'utilisation des ressources naturelles ; c'est à dire tous les acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles rurales renouvelables sont associés sans discrimination aucune.

Tous les membres ont un même poids décisionnel, c'est à dire que tous les membres qui composent la COFOB disposent des mêmes prérogatives dans l'accomplissement de leurs missions.

Permet d'intégrer toute personne qui améliorera son fonctionnement ; toute personne susceptible d'apporter sa contribution pour le bon fonctionnement de la COFOB est sollicitée.

Les membres de la commission foncière exercent une fonction bénévole.

#### **2.4. Attributions de la Commission foncière de base (COFOB)**

L'article 21 de l'arrêté 98 du 25 novembre 2005 dispose que : « La commission foncière de base assume les charges suivantes :

- L'information et la sensibilisation des populations du village ou de la tribu par la Vulgarisation des textes du Code Rural ;
- La délivrance des actes de transactions foncières ;
- L'assistance aux chefs de village ou de tribu dans le remplissage de Procès Verbaux de conciliation de conflits ;

« concernent l'ensemble des ressources naturelles renouvelables en milieu rural ainsi que les transactions qui s'y rapportent (Art.5) ».

#### **4.3.4. Transactions qui se rattachent aux terres agricoles**

Les transactions qui se rapportent aux droits (terres agricoles) sont inscrites au dossier rural et font l'objet de délivrance d'attestation ou de contrat selon le cas :

- La détention coutumière (héritage), la donation, l'achat font l'objet d'une attestation puisqu'elles définitives et permettent d'obtenir une attestation de droit de propriété et/ou un titre foncier.
- Le prêt, la location, le gage coutumier sont quant à eux sanctionnés par un contrat entre le propriétaire et le contractant et donnent droit seulement à une jouissance temporaire.

#### **4.3.5. Transactions qui se rattachent aux ressources partagées**

Les ressources communes ou partagées sont :

- Points d'eau ;
- Espaces aménagés ;
- Couloirs de passage ;
- Aires de pâturage ;
- Forêts ;
- Terroirs d'attache ;
- Aires de repos.

Toutes les ressources partagées font soit l'objet de contrat dans leur grande majorité, soit d'un procès verbal.

Le contrat s'établit en le contractant et la communauté villageoise, ou la collectivité territoriale ou l'Etat et donne droit seulement à une jouissance temporaire ; exemple : la concession rurale.

Le procès verbal est rédigé comportant toutes les parties en présence pour le cas de droit d'usage prioritaire (terroir d'attache), transfert de droit d'usage.

département par exemple). En d'autres termes, le dossier rural est un registre de transactions foncières.

Il comprend deux documents distincts :

Un document graphique d'ensemble de l'espace rural sur lequel figure, après reconnaissance faite par la commission foncière, l'assiette des droits fonciers ;

Un fichier constitué par les fiches individuelles, ouvertes chacune au nom des titulaires des droits (document administratif comportant des données et informations se rapportant aux droits des titulaires des ressources naturelles d'une entité administrative donnée.

#### **4.3.2 Ressources foncières en milieu rural**

Conformément aux dispositions du décret N°97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997, portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales, en son article 4 qui stipule : « sont considérées comme ressources foncières, les terres destinées à l'agriculture, à l'élevage, à la forestation ainsi qu'aux terres aménagées, aux terres classiques et vacantes ». Ce sont :

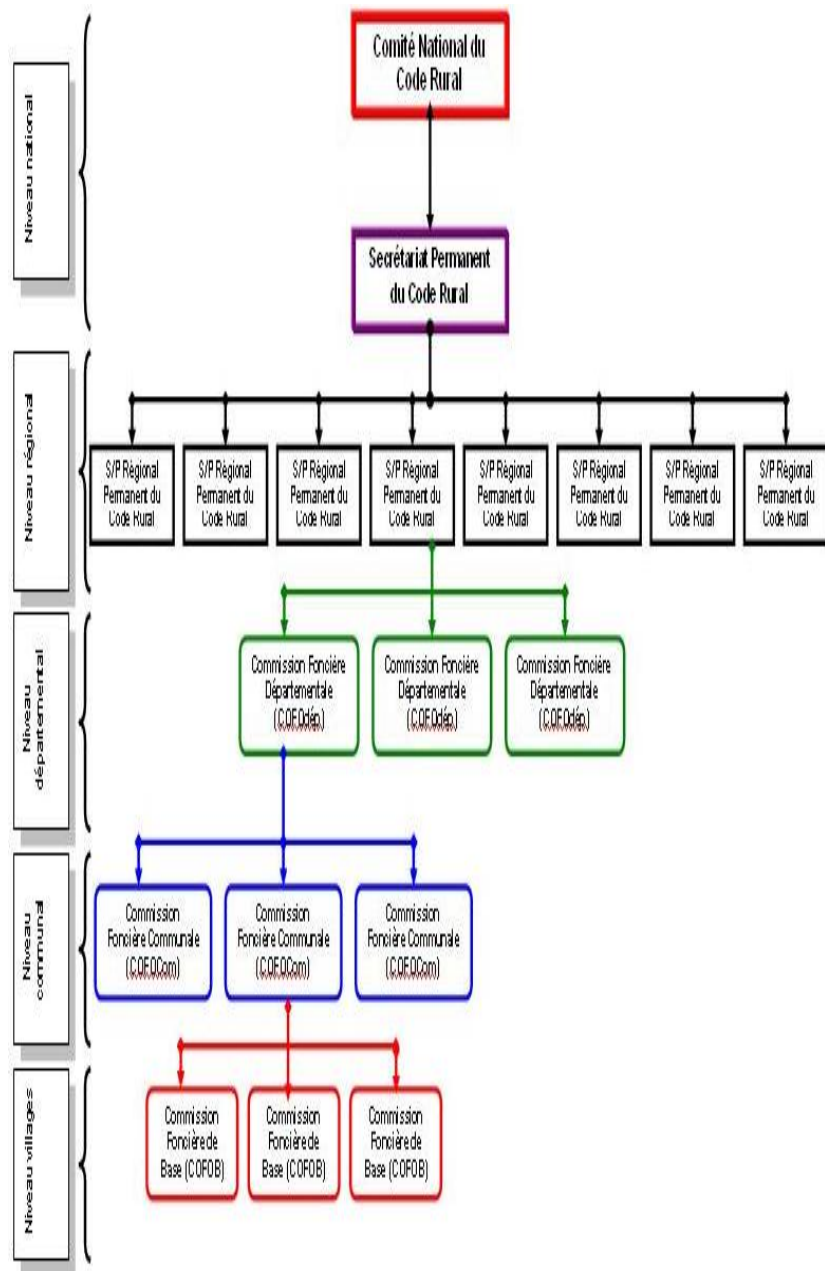
- Terres agricoles ;
- Points d'eau ;
- Espaces aménagés ;
- Couloirs de passage ;
- Aires de pâturage ;
- Forêts ;
- Terroirs d'attache ;
- Aires de repos.

#### **4.3.3. Transactions qui se rattachent aux ressources naturelles en milieu rural**

Conformément aux dispositions du Décret N°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre susvisé, « les droits, susceptibles d'inscription au dossier rural peuvent être individuels ou collectifs » (Art.4), et

- Le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales du village ou de la tribu ;
- La conduite du processus de sécurisation impliquant l'identification, la délimitation et la matérialisation des ressources partagées dont les couloirs de passage, les aires de pâturage, les forêts, les points d'eau, les aires de repos des animaux, etc. ;
- La publicité foncière dans le cadre du processus de délivrance des titres fonciers ;
- La commission foncière de village ou de tribu répondra effectivement à toutes les sollicitations des commissions foncières communale et départementale dans l'exercice de leurs missions respectives.

#### **2.5. Organigramme du dispositif de suivi et de gestion des institutions du Code Rural au Niger**



Pour permettre aux organisations des utilisateurs des ouvrages situés en zone pastorale de jouer efficacement le rôle de sécurisation du site en l'absence d'une COFOB, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur avec moins d'insuffisances, il s'est avéré indispensable de dispenser une formation sur le dossier rural, ne serait-ce que sous forme d'aperçu général aux membres du comité de gestion.

C'est dans cette optique qu'il faut effectuer une formation à l'intention de ces organisations des utilisateurs des ouvrages situés en zone pastorale en vue de renforcer leurs capacités.

#### 4.2. Objectif de la formation

L'objectif majeur de la formation est de parvenir à sensibiliser les membres du comité de gestion du site sur l'importance du dossier rural dans le processus de gestion des ressources naturelles de façon générale et la gestion du foncier rural de façon particulière.

De manière spécifique, il s'agit à travers cette formation de doter les membres du comité de gestion du site d'outils méthodologiques relatifs à la tenue du dossier rural, et plus spécifiquement la gestion des ressources partagées. Pour ce faire un module a été conçu pour former les membres du comité de gestion du site.

#### 4.3. Introduction du Dossier Rural,

Le Dossier Rural, institué par l'article 130 de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993, fixant les Principes d'Orientations du Code Rural, dans chaque commune et département, est régi par les dispositions du Décret N°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997, déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural.

##### 4.3.1. Définition du dossier rural

C'est un document dans lequel est inscrit l'ensemble des transactions foncières d'une entité donnée (commune ou

**Remarques importantes** : En plus des deux copies déjà destinées dont une pour le requérant et une autre pour les archives de la COFOB, il est important d'attirer l'attention du Secrétaire de la COFOB sur la nécessité d'assurer la transmission des autres copies de l'Acte aux parties destinataires (1 copie à la COFOCOM, 2 copies à la COFODEP). La 2ème copie de la COFODEP sera à son tour transmise pour information au juge délégué du ressort.

Au cours de la séance de formation, Il sera expliqué et démontré aux membres de la commission foncière de base les procédures de remplissage des différents actes de transaction foncière à travers un exercice de simulation.

Laisser les différents apprenants exprimer leurs préoccupations ainsi que les difficultés éventuelles liées au remplissage de ces formulaires. Des cas pratiques pourront être utilisés pour simuler ces difficultés et les réponses proposées.

### **3.4. Procès verbaux de conciliation ou de non – conciliation**

Les procès verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont des documents conçus afin d'aider les chefs des villages et des tribus de prendre des actes en cas des conflits entre producteurs ruraux en cas de conflits.

(Présentation d'un formulaire de PV de conciliation/non conciliation suivie d'exercice de remplissage).

## **IV. Aperçu sur le dossier rural**

### **4.1. Contexte**

L'absence des commissions foncières de base au niveau du site (Edouk) situé en zone pastorale, amène les membres du comité de gestion dudit site à jouer le rôle et les attributions d'une commission foncière de base. Cependant, ces membres n'ont aucune connaissance de ce rôle et ces attributions.

## **III. Sécurisation des ressources individuelles**

### **3.1. Généralités**

Pour sécuriser les producteurs ruraux et prévenir les conflits fonciers, les structures du Code Rural et notamment les commissions foncières de base au niveau des villages et tribus délivrent des actes relatifs aux transactions sur le foncier rural.

La délivrance de ces papiers s'inscrit dans la logique de la sécurisation des opérateurs ruraux et la prévention des conflits éventuels.

Ces actes constituent des preuves écrites quant aux différentes transactions qui se font en milieu rural.

En effet, il est important de préciser que ces transactions sont faites dans les villages par des acteurs villageois dûment mandatés par leurs pairs.

Ces transactions sont aussi conditionnées par une séance de publicité foncière afin d'inventorier les divers droits sur la ressource, objet de la transaction.

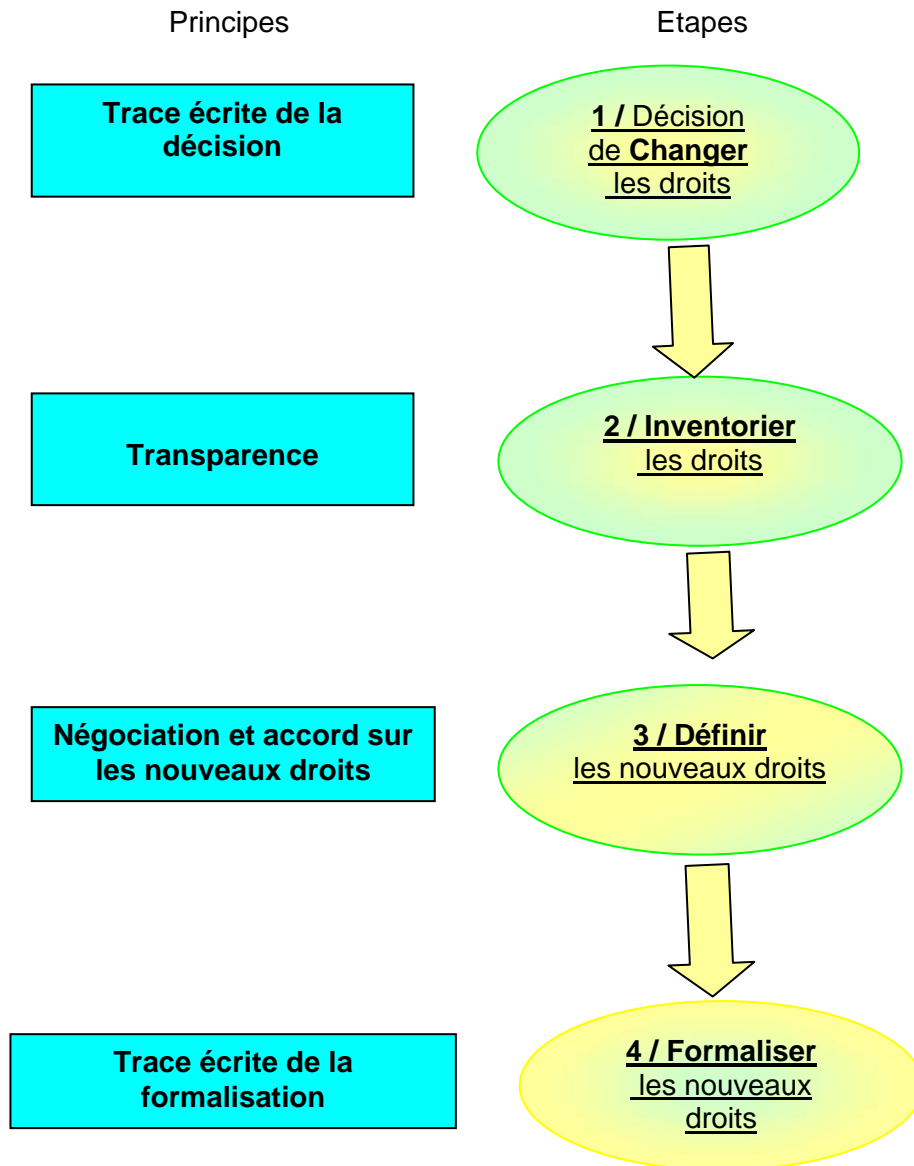
Cette publicité foncière a comme avantage de donner un caractère authentique à l'acte délivré.

Les commissions foncières de base délivrent six types d'actes classés en deux grands groupes : les actes de transaction à caractère définitif et les actes de transaction à caractère provisoire auxquels s'ajoutent les procès verbaux de conciliation ou de non-conciliation établis par les autorités coutumières conformément à l'article 149 des principes d'orientation du Code Rural, et de la loi 93 028 portant statut de la chefferie traditionnelle.

Par ailleurs, il est important de comprendre que toute transaction repose sur les étapes et principes suivants :



### 3.2. Principes et étapes de la sécurisation foncière



### 3.3. Actes de transaction

On distingue deux types d'actes de transaction foncière :

#### a. Les actes de transaction à caractère définitif

- L'attestation de détention coutumière,
- L'attestation de vente,
- L'attestation de donation.

#### b. Les actes de transaction à caractère temporaire

- Contrat de gage coutumier
- Contrat de location
- Contrat de prêt.

3.3.1. Procédures pour l'obtention d'un acte de transaction foncière auprès d'une COFOB

- Enregistrement de la demande écrite et ou verbale adressée par le demandeur au président de la COFOB
- Examen de la demande par la COFOB
- Présentation effective des témoins devant les membres de la COFOB ;
- Déclaration des témoignages pour la confirmation de la sincérité de la transaction ;
- Remplissage de l'Acte par le Secrétaire de la COFOB ;
- Apposition des signatures des témoins y compris les témoins de voisinage ;
- Signature de l'Acte par le chef village ou de tribu, président de la COFOB ;
- Délivrance de l'acte au requérant ;

La COFOB conservera une copie de l'Acte pour les besoins d'archivage.